Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°310/2019

Saisine par autorité administrative :
Numéro de dossier :
Pétitionnaire : Jean-Michel CAMBON
Adresse : 26 rue Olympe de Gouges - 38400 St Martin d'Hères
Localisation : Glacier Noir – Sommet dit de la Sagnette - Vallouise-Pelvoux
Nature de la demande : Travaux d'ouverture d'une voie d'escalade
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-18, R341-10 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du directeur n°115/2013 du 19 avril 2013 relatif à la pratique de l'escalade et de l'alpinisme dans le cœur du parc national des Écrins ;

Vu la demande formulée le 14/06/2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 25/06/2019;

Considérant que le projet consiste en la pose d'ancrages fixes pour la pratique de l'escalade en terrain d'aventure dans une falaise déjà équipée ;

Considérant que l'accès est à proximité immédiate du sentier du Glacier Noir ;

Considérant que la descente s'effectue en rappel dans cette voie ;

Considérant la position positive du COPIL alpinisme ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *nécessaire à une activité autorisée* » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Jean-Michel Cambon et son équipe est autorisé à ouvrir une voie d'escalade, bassin du Glacier Noir, sommet dit de la Sagnette (2800), sur la commune de Vallouise-Pelvoux, sous réserve des prescriptions de l'article 2.
Le niveau visé est 4b à 5b, pose de goujons de diamètre 10mm, 4 à 8 points par longueur, 2 points pour chaque relais, environ 15 longueurs.

Article 2 : Prescriptions
Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :
1- un état des lieux devra être produit (photographies du site) avant et après l'équipement,
2- enlever l'équipement installé lors de la reconnaissance et le redescendre dans la vallée,
3- remplacer l'équipement installé par des goujons de 10mm,
4- faire parvenir au Parc national des Écrins un topo de l'itinéraire pour transmission au COPIL alpinisme,
5. une attention particulière sera portée à la présence éventuelle de tichodrome sur le tracé de la voie,
6- toute personne sera tenue informée que cet équipement fait l'objet d'une autorisation du Parc national des Écrins.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour une période de 1 an à compter de sa notification. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 25/06/2019

Le directeur du Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.